



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats

Question écrite n° 65420

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le droit des assurances. Ainsi, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale a élaboré un rapport sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il y apparaît un amendement à l'article 2 qui qualifie les marchés passés en application du code des marchés publics de contrats administratifs. Cette mesure pose de véritables difficultés pratiques et économiques et suscite une véritable inquiétude sur le plan juridique pour les marchés d'assurances. En effet, le droit des assurances, composé de dispositions législatives et réglementaires, constitue un régime spécifique dont l'équilibre global paraît en l'état actuel difficilement conciliable avec la notion de contrat administratif. A titre d'exemple, s'il est impossible en droit administratif d'invoquer l'exception d'inexécution, le code des assurances autorise cette exception d'inexécution en donnant droit à l'assureur de suspendre sa garantie lorsque l'assuré n'a pas honoré son obligation de payer sa prime. Par ailleurs, le code des assurances est très largement explicité et interprété par les juridictions judiciaires depuis de nombreuses décennies et, du fait de cet article du projet de loi précité, l'unicité de cette construction jurisprudentielle est aujourd'hui remise en cause. Il lui demande donc sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Faire relever les marchés publics du seul juge administratif, comme l'a prévu la loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, n'est en rien de nature à modifier l'équilibre global du régime spécifique des contrats d'assurance. Le code des marchés publics, d'essence réglementaire, cède nécessairement le pas devant les dispositions législatives du code des assurances. Le juge administratif appliquera le code des assurances, tout comme le juge judiciaire, en faisant prévaloir les dispositions législatives sur toute règle contraire fixée par une disposition de nature réglementaire. De même, la jurisprudence judiciaire sera prise en compte par le juge administratif, exactement comme le juge administratif a inclus la jurisprudence judiciaire dans son champ jurisprudentiel pour l'application de l'ordonnance du 2 décembre 1986 sur la concurrence. Les nouvelles dispositions prévues par la loi Murcef doivent permettre de mettre un terme aux grandes difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui les parties à un marché public pour déterminer le juge compétent pour trancher le litige qui les oppose.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65420

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4979

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 292